

Service Installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Chrystele Aubert

Téléphone : 04 56 59 49 59

Arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-07-03

Dérogation exceptionnelle accordée à la SNCF pour les bruits causés par les travaux d'entretien de la voie ferrée effectués sur la ligne LYON - GRENOBLE

Le Préfet de l'Isère,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son livre V, titre VII ;
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2215-1 ;
Vu le Code de la santé publique et notamment les articles L1, L2 et R48-5 ;
Vu le Code pénal et notamment les articles R131-13, R610 et R610-5 ;
Vu la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit et en particulier ses articles 9, 10 et 11 ;
Vu le décret n°95-408 du 18 avril 1995 pris pour l'application de l'article 1 du Code de la santé publique et relatif aux règles propres à préserver la santé de l'homme contre les bruits de voisinage ;
Vu l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 fixant les dispositions réglementaires applicables dans le département de l'Isère en matière de lutte contre les bruits de voisinage ;
Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination du Préfet de l'Isère, M.Lionel BEFFRE ;
Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 25 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphan PINEDE en qualité de directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à compter du 1^{er} novembre 2017 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2017-11-02-003 du 2 novembre 2017 donnant délégation de signature à M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère ;
Vu l'arrêté préfectoral n°38-2018-01-03 du 3 janvier 2018 portant subdélégation de signature de M. Stéphan PINEDE, directeur départemental de la protection des populations de l'Isère, à certains de ses collaborateurs ;
Vu la demande de dérogation à l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997, présentée le 12 juin 2018 par la SNCF afin de procéder à des travaux d'entretien de la voie ferrée avec des engins mécaniques lourds (débroussailleuses, bourreuses) prévus sur la ligne LYON – GRENOBLE du samedi 28 juillet 2018 au lundi 31 décembre 2018 sur les communes suivantes :

- SAINT ANDRÉ LE GAZ
- LE PASSAGE
- CHELIEU
- VIRIEU SUR BOURBE
- BLANDIN
- CHABONS
- LE GRAND LEMPS
- IZEAUX
- BEAUCROISSANT
- RIVES
- RÉAUMONT
- SAINT CASSIEN
- VOIRON
- COUBLEVIE
- SAINT JEAN DE MOIRANS
- MOIRANS
- VOREPPE
- FONTANIL CORNILLON
- SAINT EGRÈVE
- ST MARTIN LE VINOUX
- GRENOBLE

Considérant que l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°97-5126 du 30 juillet 1997 prévoit que le Préfet peut accorder des dérogations exceptionnelles s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés ;

Considérant que cette ligne LYON - GRENOBLE actuellement exploitée par la SNCF ne peut être interrompue, qu'il est nécessaire de réaliser lesdits travaux de nuit afin de limiter d'une part les risques d'accident encourus par les agents travaillant sur la voie et d'autre part de limiter les effets sur la circulation ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : En application des dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral susvisé, une dérogation exceptionnelle est accordée à la SNCF afin d'exécuter des travaux nocturnes entre 20 heures et 7 heures, du samedi 28 juillet 2018 au lundi 31 décembre 2018 sur la ligne LYON-GRENOBLE traversant les communes de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, LE PASSAGE, CHELIEU, VIRIEU SUR BOURBE, BLANDIN, CHABONS, LE GRAND-LEMPS, IZEAUX, BEAUCROISSANT, RIVES, RÉAUMONT, SAINT-CASSIEN, VOIRON, COUBLEVIE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, VOREPPE, FONTANIL-CORNILLON, SAINT-EGRÈVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, GRENOBLE ;

Article 2 : Le matériel et les engins utilisés par l'entreprise chargée de l'exécution des travaux devront respecter les normes réglementaires applicables dans ce domaine.

Article 3 : La SNCF informera les occupants des immeubles immédiatement riverains de la zone concernée sur la nature et la durée des opérations bruyantes qui se dérouleront dans le cadre de la présente dérogation.

Article 4 : Suivant l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois qui suivent son affichage ou sa notification.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture de l'Isère et le directeur général de la SNCF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- aux maires de SAINT-ANDRÉ-LE-GAZ, LE PASSAGE, CHELIEU, VIRIEU SUR BOURBE, BLANDIN, CHABONS, LE GRAND-LEMPS, IZEAUX, BEAUCROISSANT, RIVES, RÉAUMONT, SAINT-CASSIEN, VOIRON, COUBLEVIE, SAINT-JEAN-DE-MOIRANS, MOIRANS, VOREPPE, FONTANIL-CORNILLON, SAINT-EGRÈVE, SAINT-MARTIN-LE-VINOUX, GRENOBLE ;
- au délégué départemental de l'agence régionale de santé,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Isère.

Fait à Grenoble, le 5 juillet 2018

Pour le Préfet, par délégation,
Le chef de service


Annick SCHWARZ